



COMITÉ DU 15 DÉCEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N°	C2021	12	15	07
------------------------	--------------	-----------	-----------	-----------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20211215-C2021121507-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Notification : 17/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



- Date d'envoi de la convocation : 09/12/2021
- Nb de membres en exercice : 63
- Nb de membres présents¹ : 34
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 07
- Nb de membres absents et excusés : 22

FINANCES

PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES SUITE À ACCIDENT DE TRAVAIL CENTRE DE TRI 2020 APPROBATION

Le quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

- Vu la loi n°2021-1465 du 10/11/2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu la requête en référé expertise reçue en date du 02 août 2021, à la demande de l'agent, auprès du Tribunal Administratif de Rouen,
- Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 01/12/2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Roland MARUT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Parmi les principes généraux de comptabilité, le principe de prudence implique de prévoir dans les charges de l'établissement, la passation de provisions destinées à couvrir les risques et charges que des événements, inhérents à l'activité du SMEDAR, survenus ou en cours rendent probables. Pour pouvoir être constituée, la provision doit permettre de couvrir un risque précis quant à son objet, mais dont le montant et/ou la date de réalisation demeurent incertains.

L'inscription d'une provision n'emporte pas acceptation de responsabilité par le SMEDAR.

Au titre de l'exercice 2022, une provision pour risque relatifs à des frais de personnel doit être inscrite au budget. Cette ligne vise à couvrir le risque financier relatif à un contentieux de personnel introduit devant une juridiction.

Elle concernera des frais pouvant être réclamés par un agent de maintenance du SMEDAR, ayant été victime d'un accident de service en 2020.

Suite à cet accident, une enquête judiciaire a été ouverte et le Président du SMEDAR a été auditionné le 10 mars 2021.

Parallèlement à cette enquête, le SMEDAR a reçu en date du 02 août 2021, une requête en référé expertise déposée par un cabinet d'avocats, à la demande de l'agent, auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Le SMEDAR a pris conseil auprès d'un avocat qui a répondu favorablement à l'expertise demandée. Celle-ci sera fixée prochainement auprès d'un médecin expert judiciaire.

¹ Sur site et en visioconférence.

Cette expertise vise à évaluer les différents préjudices subis par l'agent :

- *Préjudices temporaires* : dépenses de santé, perte de gains professionnels actuels...,
- *Préjudices patrimoniaux permanents* : dépenses de santé futures, frais de logement adapté, frais de véhicule adapté, perte de gains professionnels futurs...,
- *Préjudices extrapatrimoniaux temporaires et permanents* : souffrances endurées, préjudice esthétique permanent, déficit fonctionnel permanent....

Une fois l'expertise menée, l'expert rendra ses conclusions qui seront déposées au greffe du Tribunal Administratif et notifiées aux parties intéressées. L'avocat de l'agent sollicitera selon toute vraisemblance une indemnisation au titre des différents préjudices (temporaires et permanents) évalués par l'expert et subis par l'agent (suivant nomenclature de référence).

Le montant des provisions à inscrire à cet effet est estimé à 500 000 € au titre de l'année 2022.

La Commission des finances du 1^{er} décembre 2021 ayant rendu un avis favorable ;

Décide :

- D'approuver la constitution d'une provision pour risque d'un montant de 500 000 €,
- De constater que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 en dépenses de fonctionnement à l'article 6875 – dotations pour risques, et en recettes d'investissement à l'article 15112 – provisions pour litiges.

Nb de votes POUR	41	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ